



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE CORSE DU 12 MARS 2026

Délégation de pouvoirs octroyés au Directeur général du Crous de Corse.

Le Conseil d'administration du Crous de Corse, réuni en séance plénière en date du 12 mars 2026, adopte la présente délibération :

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-1 à R. 822-26 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 186 à 194, 202 et 210 à 214 ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée et à la liste des autorités publiques centrales, publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2023, applicable à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les statuts du Crous de Corse ;

Considérant les nécessités de gestion et de fonctionnement administratif, financier et patrimonial du Crous de Corse ;

Considérant qu'il convient de conférer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour assurer la continuité du service public et la réactivité de gestion du Crous de Corse dans le respect des règles de la commande publique et de la GBCP ;

Décide :

Article 1 – Délégation en matière de gestion administrative et financière

Le Conseil d'administration délègue au Directeur général du Crous de Corse la signature de tout acte administratif, financier et contractuel relatif à la gestion courante de l'établissement, dans le respect des textes réglementaires et des seuils fixés par le Code de la commande publique et la GBCP.

Article 2 : Délégation en matière de biens mobiliers ou immobiliers

- Le Directeur général est habilité à procéder aux démarches relatives à l'acquisition, la cession, la location ou l'administration de biens mobiliers ou immobiliers appartenant ou destinés à appartenir au patrimoine du Crous de Corse dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables.
- En matière d'acquisition d'immeuble, le Conseil d'administration délibérera préalablement notamment sur le principe d'acquisition et le montant de l'opération. Les modalités d'acquisition sont déléguées au directeur général.
- Dans le cadre des opérations citées ci-dessus, le Directeur Général est habilité à procéder aux démarches relatives au recours à l'emprunt et à contracter ledit emprunt après décision du Conseil d'administration, à solliciter toute subvention mobilisable, à recourir aux fonds propres de l'établissement le cas échéant.
- Le Conseil d'administration du Crous de Corse autorise le Directeur Général à approuver les résultats des dites expertises, les utiliser et mener les négociations relatives à l'évaluation et la fixation du prix.

Article 3 – Délégation en matière de marchés publics

Le Directeur général est habilité à passer, signer et exécuter les marchés publics, accords-cadres, conventions et avenants, dans la limite des seuils suivants :

-221 000 € HT par marché de fourniture courante et service ainsi que prestations intellectuelles, des pouvoirs adjudicateurs autres qu'autorités centrales ;
5 538 000 € HT par marché de travaux ;
- et 100 000 € HT par marché de travaux dispensé de publicité et de mise en concurrence.
Ces seuils sont révisables de plein droit en fonction des montants publiés par avis au *Journal officiel*.

Article 4 – Délégation en matière de représentation du Crous de Corse en justice

Au titre de l'article R822-16 du code de l'éducation, le Directeur général est habilité, au nom du Crous de Corse, à :

- Ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans toutes les instances et devant toute juridiction administrative, civile ou pénale, pour tous litiges relatifs à la gestion et aux activités du Crous ;
- Signer tous actes, mémoires, pouvoirs et pièces de procédure nécessaires à cet effet ;
- Mandater les avocats ou conseils chargés d'assurer la représentation ou la défense du Crous.

Le directeur général reçoit délégation de pouvoir du Conseil d'administration pour transiger en vue de mettre fin aux litiges opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour les litiges de toute nature et d'un montant n'excédant pas 100 000 € HT.

Article 5 – Délégation en matière de conventions et de partenariats

Le Directeur général est autorisé à signer toutes conventions, protocoles, avenants ou contrats conclus avec des organismes publics ou privés, dans la limite d'un engagement financier inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

Article 6 – Délégation en matière de dépenses et de recettes

Le Directeur général est autorisé à :

- Ordonnancer les dépenses et émettre les titres de recettes conformément aux dispositions de la GBCP ;
- Accorder des remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, et ce pour un montant n'excédant pas 500 € par opération ;
- Accorder une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 800 € HT ;

- Accorder une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 800 € HT ;
- Fixer les tarifs des prestations accessoires ou temporaires, après avis du service financier.

Article 7 – Délégation en matière de gestion du patrimoine et du matériel

Le Directeur général peut procéder à l'acquisition, la cession ou la réforme de biens mobiliers.

Concernant la vente d'objets mobiliers, la valeur nette comptable unitaire ne doit pas excéder 10 000€ HT;

Article 8 – Exécution

La présente délibération demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou son abrogation expresse par le Conseil d'administration
la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration, au moins une fois par an, de l'exercice des délégations qui lui ont été consenties, notamment les acquisitions, les subventions, les conventions, marchés et accords-cadres, transactions.

Le Directeur Général du Crous de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Recteur de la région académique de Corse.

Fait à Corte, le 12 mars 2026

Le Président du Conseil d'administration
Recteur de la Région académique de Corse

Rémi-François PAOLINI

